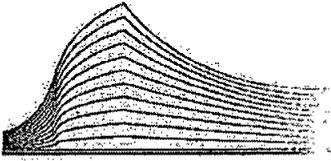


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art: Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016 / 687
Date du prononcé
07 mars 2016
Numéro du rôle
2013/AB/991

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000400437-0001-0016-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL
Arrêt contradictoire
Interlocutoire : expertise

En cause de :

AG INSURANCE, S.A.

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Emile Jacqmain, 53,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître PETEN Serge, avocat à 1200 BRUXELLES,

contre :

B

partie intimée au principal et appelante sur incident,
comparaissant en personne et assistée de Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat à 1030
BRUXELLES,

★

★ ★

I. LES FAITS - RAPPEL

Au moment des faits, Monsieur Mostafa B travaillait au service de la SA Fabricom,
assurée contre les accidents du travail auprès de la SA AG INSURANCE.

Le 27 octobre 1998, Monsieur Mostafa B a été victime d'une chute avec perte de
connaissance sur son lieu de travail.

Le 28 juin 1999, la SA AG INSURANCE a notifié à Monsieur Mostafa B son refus de
reconnaître l'accident du travail parce que, selon elle, la preuve de l'accident n'était pas
rapportée et que les plaintes n'étaient pas en relation causale avec les faits.

┌ PAGE 01-00000400439-0002-0016-01-01-4 ┐



II. LA PROCÉDURE ET LES JUGEMENTS EN PREMIÈRE INSTANCE

Par une citation signifiée le 13 avril 2001, Monsieur Mostafa B. a demandé la condamnation de la SA AG INSURANCE à l'indemniser des conséquences de l'accident du travail du 27 octobre 1998.

Le tribunal du travail de Bruxelles a prononcé un premier jugement le 2 mars 2004 par lequel, après avoir décidé que l'accident du 27 octobre 1998 répond à la définition de l'accident du travail et doit être indemnisé par la SA AG INSURANCE, le tribunal a confié une mission d'expertise au Dr Naulaerts.

La SA AG INSURANCE a interjeté appel de ce jugement devant la cour du travail de Bruxelles le 27 mai 2004. Elle s'est ensuite désistée de son appel ; la cour du travail lui en a donné acte et a décrété le désistement d'appel par un arrêt du 10 septembre 2012.

Entretemps, l'expert Naulaerts a déposé son rapport au greffe du tribunal du travail le 12 mars 2009.

Par le jugement dont appel du 26 mars 2013, le tribunal du travail a :

- entériné le rapport d'expertise ;
- condamné la SA AG INSURANCE à indemniser Monsieur Mostafa B. sur les bases suivantes :
 - o incapacité temporaire totale du 17 octobre 1998 au 31 octobre 2000
 - o consolidation au 1^{er} novembre 2000
 - o incapacité permanente totale de travail (100 %)
 - o rémunération de base : 28.445,20 euros pour les incapacités temporaire et permanente ;
- condamné la SA AG INSURANCE au paiement des dépens, en ce compris les frais et honoraires de l'expert et l'indemnité de procédure.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL ET LES APPELS

1. La procédure

La SA AG INSURANCE a fait appel de ce jugement le 15 octobre 2013.

Par un arrêt avant dire droit prononcé le 3 mars 2014, notre cour a ordonné à Monsieur Mostafa B. de déposer une copie des pièces du dossier répressif qui a donné lieu à sa condamnation par un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 21 mai 1999.

C'est finalement la SA AG INSURANCE qui a déposé au greffe une copie d'extraits de ce dossier répressif.



Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 5 mai 2014, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur Mostafa B a déposé ses conclusions le 14 août 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SA AG INSURANCE a déposé des conclusions le 26 septembre 2014 et des conclusions de synthèse le 9 novembre 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 8 février 2016. Le conseil de Monsieur Mostafa B a été autorisé à déposer ses pièces le 9 février 2016, date à laquelle la cause a été prise en délibéré. Force est de constater qu'il n'a déposé son dossier que le lendemain, 10 février; ces pièces doivent être rejetées du délibéré en application de l'article 771 du Code judiciaire.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. L'appel principal

La SA AG INSURANCE demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 26 mars 2013 et :

- à titre principal : de dire pour droit que les conséquences de l'accident du travail du 27 octobre 1998 peuvent être fixées comme suit :
 - o incapacité temporaire totale du 27 au 29 octobre 1998
 - o consolidation le 30 octobre 1998
 - o pas de séquelles indemnissables
 - o salaire de base : 28.445,20 euros, à plafonner au maximum légal de 23.921,97 euros;
- à titre subsidiaire : de dire pour droit que le rapport d'expertise ne permet pas d'expliquer la relation causale qu'il pourrait y avoir entre, d'une part, la chute banale dont Monsieur Mostafa B a été victime et le tableau psychologique actuel dont il souffre ; dès lors, avant dire droit, de nommer un collège d'experts avec une mission globale ;
- de mettre les dépens de l'expertise effectuée par le Dr Naulaerts ainsi que les frais de la signification du 2 décembre 2013 à charge de Monsieur Mostafa B



3. L'appel incident

Monsieur Mostafa B interjette appel incident du jugement du 26 mars 2013 en ce que le tribunal a omis de se prononcer sur l'aide d'une tierce personne.

Il demande à la cour du travail de confirmer le jugement attaqué et, en outre, de condamner la SA AG INSURANCE à l'indemniser pour l'aide à 100 % d'une tierce personne.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. L'exception de chose jugée

Monsieur Mostafa B fait valoir, en premier lieu, que le tribunal du travail de Bruxelles a déjà statué sur les lésions en relation causale avec l'accident du travail, et ce par son jugement du 2 mars 2004. La SA AG INSURANCE s'étant désistée de son appel contre ce jugement, celui-ci est coulé en force de chose jugée et ne peut plus être remis en cause.

Il importe de bien distinguer, d'un point de vue conceptuel, d'une part la décision au sujet de l'existence d'un accident du travail et d'autre part la détermination des conséquences indemnisables de cet accident.

Par son jugement du 2 mars 2004, le tribunal du travail s'est prononcé sur la question de savoir si un accident du travail avait eu lieu ; en revanche, il ne s'est pas prononcé sur les séquelles de l'accident du travail. Le tribunal a considéré que Monsieur B a été victime d'un accident du travail et a confié à un médecin expert la mission de décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident, avant de statuer sur les conséquences indemnisables de l'accident.

Il convient de rappeler la définition légale de l'accident du travail : « Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion » (article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

L'existence d'une lésion en lien causal avec l'événement soudain est l'un des éléments constitutifs de l'accident du travail. Le juge ne peut décider que le travailleur a été victime d'un accident du travail sans se prononcer sur l'existence d'une lésion et d'un lien causal entre celle-ci et l'événement soudain¹.

Par son jugement du 2 mars 2004, le tribunal du travail a constaté l'existence d'une lésion : « La lésion est également prouvée puisque le Docteur Hendrickx, dans un rapport de contrôle

¹ Cass., 18 juin 2001, RG n° S990159F, www.cass.be.



du 10 novembre 1998, relève des tremblements, une raideur de la nuque et une diminution de la mobilité de l'épaule gauche ». Ce fait ne peut plus être remis en question.

Le tribunal a fait application de la présomption énoncée par l'article 9 de la loi, selon laquelle la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'événement soudain. Il a estimé que cette présomption n'était pas renversée par la SA AG INSURANCE et que, dès lors, l'accident du 27 octobre 1998 répond bien à la définition de l'accident du travail.

Ce jugement est coulé en force de chose jugée, de sorte qu'il est définitivement acquis que Monsieur Mostafa B a été victime d'un accident du travail le 27 octobre 1998 et que cet accident a causé les lésions constatées le 10 novembre 1998 par le Docteur Hendrickx : des tremblements, une raideur de la nuque et une diminution de la mobilité de l'épaule gauche.

En revanche, le tribunal n'a pas statué sur l'ensemble des séquelles causées par l'accident du travail. Avant de se prononcer sur cette question, il a chargé un expert médecin de l'éclairer au sujet des lésions causées par l'accident, ce qui eût été inutile si le tribunal avait déjà statué sur les séquelles de l'accident.

Dès lors, les conséquences indemnissables de l'accident n'ont pas encore été jugées dans leur ensemble. Il est uniquement acquis que l'accident du 27 octobre 1998 a causé les lésions constatées le 10 novembre 1998 par le Docteur Hendrickx : des tremblements, une raideur de la nuque et une diminution de la mobilité de l'épaule gauche.

L'autorité de chose jugée attachée au jugement du 2 mars 2004 ne fait pas obstacle à ce que la cour examine si l'accident du travail a causé d'autres séquelles que celles constatées par le Docteur Hendrickx le 10 novembre 1998 et retenues par le jugement du 2 mars 2004, ni à ce qu'elle statue sur l'indemnisation due à Monsieur Mostafa B pour les séquelles.

2. L'indemnisation des conséquences de l'accident du travail

2.1. Rappel des principes

La Cour de cassation définit largement la lésion comme « tout ennui de santé »².

Lorsque la lésion causée par l'accident du travail entraîne une incapacité de travail, la victime a droit à être indemnisée :

- pour la ou les périodes d'incapacité temporaire, étant entendu que l'incapacité temporaire s'apprécie par rapport à la profession habituelle exercée par la victime;
- pour l'incapacité permanente qui subsiste après la consolidation.

² Cass., 28 avril 2008, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et note P. PALSTERMAN.



L'incapacité permanente correspond à la perte de potentiel économique de la victime de l'accident du travail sur le marché général de l'emploi. Elle s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique, mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi de la victime³.

Il est requis, pour permettre l'indemnisation, que la lésion et l'incapacité de travail trouvent leur cause dans l'événement soudain.

Ce lien causal peut être partiel : le lien de causalité est établi entre l'événement soudain et la lésion dès lors que l'événement a été, fût-ce partiellement, la cause de la lésion, c'est-à-dire dès lors que la lésion ne se serait pas produite au moment et dans la forme où elle s'est produite sans l'événement soudain⁴.

La lésion et la perte de capacité de travail ne doivent pas nécessairement avoir l'événement soudain pour seule cause, ni même pour cause déterminante. Si la lésion ou la perte de capacité résultent de la combinaison des effets de l'accident et d'une autre cause, notamment un état pathologique antérieur de la victime, le dommage est entièrement réparé en exécution de la loi relative aux accidents du travail, aussi longtemps que l'accident est une cause au moins partielle du dommage⁵. En d'autres termes :

- à condition que l'accident du travail soit une des causes de la perte de capacité de travail, il y a lieu de réparer non seulement les conséquences directes de l'accident, mais également les conséquences résultant de la combinaison des effets de l'accident avec l'état pathologique antérieur de la victime⁶;
- cependant, aucune indemnisation ne peut plus être accordée lorsque les effets de l'accident du travail ont cessé de s'exercer et que la victime se trouve à nouveau dans l'état antérieur à l'accident, même si cet état antérieur continue d'évoluer pour son propre compte, c'est-à-dire qu'il aurait évolué ainsi si l'accident n'était pas survenu. *« Aucune incapacité ne peut plus être attribuée à l'accident du travail lorsqu'il est constaté que ce dernier et les lésions qu'il a provoquées ont cessé d'exercer toute influence sur l'état antérieur et que seule la pathologie préexistante continue à se développer pour son propre compte »*⁷.

Le lien causal entre l'événement soudain et la lésion est présumé par l'article 9 de la loi.

³ Cass., 10 mars 1980, *Pas.*, p. 838 ; Cass., 3 avril 1989, *Pas.*, p. 772.

⁴ C.trav. Bruxelles, 13 décembre 2004, RG n° 42 904, inédit, cité par M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « Le champ d'application matériel : définition de l'accident du travail. La preuve », *Guide social permanent, Accidents du travail*, Partie I, Livre II, Titre II, Chap. III, 3, n° 1320.

⁵ Cass., 19 décembre 1973, *Pas.*, 1974, p. 423.

⁶ Cass., 5 avril 2004, *J.T.T.*, p. 457.

⁷ C.trav. Bruxelles, 4 septembre 2006, *J.T.T.*, p. 408.



Cette présomption de causalité peut être renversée par la preuve qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion. La charge de cette preuve pèse sur l'assureur.

La preuve de l'absence de lien de causalité requiert qu'il soit exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions soient, concrètement, une conséquence en tout ou en partie de l'événement soudain⁸.

Dès lors, pour renverser la présomption, l'assureur doit établir que les lésions n'ont pas été causées ou favorisées même partiellement par l'événement soudain, mais qu'elles trouvent leur cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de la victime, non modifiée même partiellement, par l'accident, et se seraient produites de la même manière et avec la même ampleur sans l'événement soudain⁹.

2.2. Application des principes en l'espèce

Pour les motifs déjà expliqués, il est acquis que l'accident du 27 octobre 1998 a causé les lésions constatées le 10 novembre 1998 par le Docteur Hendrickx : des tremblements, une raideur de la nuque et une diminution de la mobilité de l'épaule gauche. Cette décision du tribunal du travail ne peut plus être remise en question.

L'expert désigné par le tribunal a constaté, dans son rapport déposé le 12 mars 2009, que Monsieur Mostafa B présente des problèmes de santé qui peuvent être résumés comme suit :

- le tableau clinique se caractérise par une dystonie, un tremblement, des signes parkinsoniens et des troubles sensitivo-moteurs (page 15 du rapport de l'expert)
- s'y est ajoutée une dépression réactionnelle d'intensité sévère (page 19 du rapport)
- l'état de Monsieur Mostafa B ainsi décrit, est gravement invalidant, au point que l'expert est d'avis que Monsieur Mostafa B est atteint d'une incapacité de travail totale et permanente.

Ce constat s'appuie sur des examens médicaux approfondis. La cour estime le rapport de l'expert convaincant à cet égard. La SA AG INSURANCE ne remet d'ailleurs pas le rapport en cause sur ce point.

Les problèmes de santé constatés par l'expert excèdent de loin ceux qui avaient été relevés par le Dr Hendrickx le 10 novembre 1998, ne fût-ce que par leur caractère chronique et par l'existence d'une pathologie psychiatrique qui n'avait pas été relevée par le Dr Hendrickx.

⁸ Cass., 19 octobre 1987, *Chr.D.S.*, 1988, p. 84 ; Cass., 3 février 2003, *J.T.T.*, p. 286.

⁹ C.trav. Bruxelles, 24 avril 2006, RG n° 47.026, inédit, cité par M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, n° 1780.



La difficulté à résoudre par la cour porte sur le lien de causalité entre l'accident du travail du 27 octobre 1998 et les problèmes de santé qui affectent Monsieur Mostafa E , dans la mesure où ils excèdent les lésions déjà constatées par le Dr Hendrickx le 10 novembre 1998, retenues par le tribunal du travail dans son jugement du 2 mars 2004.

La SA AG INSURANCE soutient que ces problèmes de santé ne sont pas en lien causal total ni partiel avec l'accident, mais découlent d'une cause étrangère à l'accident.

La loi permet à l'assureur de renverser la présomption de causalité entre l'accident du travail et les lésions. Pour ce faire, il doit établir, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les problèmes de santé de Monsieur Mostafa B dans la mesure où ils excèdent ceux constatés par le Dr Hendrickx le 10 novembre 1998, n'ont pas été causés ou favorisés même partiellement par l'accident du 27 octobre 1998, mais qu'ils trouvent leur cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de Monsieur Mostafa B non modifiée, même partiellement, par l'accident, et se seraient produits de la même manière et avec la même ampleur sans l'accident.

L'expert Naulaerts s'est déjà penché longuement sur la problématique de la cause des problèmes de santé de Monsieur Mostafa B

Après avoir exclu toute cause de nature organique et toute pathologie neurologique, l'expert a posé le diagnostic de trouble de conversion avec une régression narcissique intense, à laquelle s'associe une composante dépressive.

Quant à la cause de cette pathologie, l'expert a considéré qu'elle était multifactorielle et que c'est le fait de ne pas travailler et de se retrouver à la maison qui a provoqué la décompensation anxieuse (page 24 du rapport). Il a relevé que Madame Scholiers-Mathieu, psychologue consultée par Monsieur Mostafa B avait évoqué une relation causale entre l'événement du 27 octobre 1998 et l'état de Monsieur Mostafa B lors de son examen psychologique : c'est la perte de ses possibilités de travailler qui signifie une blessure narcissique pour cette personne, qui avait énormément investi dans son activité professionnelle en tant que valorisation narcissique (page 18). L'expert en a conclu, de manière cohérente et argumentée, que c'est l'événement du 27 octobre 1998 qui a rompu l'équilibre psychologique fragile de Monsieur Mostafa B les troubles s'étant développés suite à l'incapacité de travail.

Par cette conclusion, l'expert n'a pas exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions et l'incapacité de travail de Monsieur Mostafa B soient, concrètement, une conséquence en tout ou en partie de l'événement soudain du 27 octobre 1998.

Cependant, des éléments nouveaux ont été découverts après l'expertise. L'expert n'en a manifestement pas eu connaissance.



À la lecture des extraits du dossier répressif déposés dans le cadre de la mesure d'instruction qu'elle a ordonnée, la cour constate que l'expert n'a pas été informé de certains faits susceptibles, éventuellement, d'être pertinents dans l'appréciation des causes de la pathologie dont souffre Monsieur Mostafa B..., ainsi que pour déterminer quel était son état antérieur à l'accident.

Il apparaît que Monsieur Mostafa E... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour avoir fait partie d'une association de malfaiteurs. Il s'agissait d'une branche du groupement terroriste islamiste algérien GIA. Monsieur Mostafa B... a été condamné à une peine de trois ans de prison avec sursis par un jugement du 21 mai 1999.

Les éléments de fait suivants ressortent du dossier répressif :

- Une perquisition a été exécutée au domicile de Monsieur Mostafa BUSIF le 26 mai 1998, soit 5 mois avant l'accident du travail.
- Le procès-verbal de la perquisition indique notamment ceci : « *Le nommé E... qui a l'avant-bras gauche plâtré, nous signale qu'il est actuellement en traitement neurologique suite à des pertes de conscience et de mémoire, mais que son état ne nécessite pas la prise régulière de médicaments* »¹⁰.
- Monsieur Mostafa B... a été interrogé le jour même par les enquêteurs, à qui il a déclaré qu'il lui arrivait de travailler pour le compte de son employeur sur des chantiers aux centrales nucléaires à Tihange et à Doel.
- Monsieur Mostafa B... a à nouveau été interrogé par les enquêteurs de la gendarmerie le 8 octobre 1998, soit moins de 3 semaines avant l'accident du travail¹¹.
- Le 2 décembre 1998, soit 5 semaines après l'accident du travail, il a été interrogé par le Juge d'instruction, qui l'a informé de la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné à son encontre. À l'issue de cette audition, il a été inculpé d'association de malfaiteurs¹².
- Le 5 février 1999, Monsieur Mostafa E... a comparu devant la chambre du conseil, qui a pris la décision de le renvoyer devant le tribunal correctionnel pour y être jugé.

L'expert n'ayant pas pu tenir compte de ces faits, dont il n'avait pas connaissance, la cour estime nécessaire de lui confier une mission complémentaire d'expertise ayant pour objet le lien de causalité entre l'accident du travail du 27 octobre 1998 et les lésions et l'incapacité de travail qu'il a constatées chez Monsieur Mostafa B...

¹⁰ Pièce 44 de la SA AG INSURANCE.

¹¹ Pièce 45 de la SA AG INSURANCE.

¹² Pièce 46 de la SA AG INSURANCE.



Il y a lieu d'examiner, en particulier :

- quel était réellement l'état antérieur de Monsieur Mostafa B compte tenu de la mention, faite par lui-même le 26 mai 1998, d'un traitement neurologique suite à des pertes de conscience et de mémoire;
- si les lésions présentées par Monsieur Mostafa B et sa perte de capacité de gain sont en lien causal avec les poursuites pénales dont il faisait l'objet à l'époque de l'accident du travail et, si oui, dans quelle mesure.

La cour ordonne à Monsieur Mostafa B de remettre à l'expert tout document médical en sa possession ou qu'il est mesure de se procurer au sujet du « traitement neurologique suite à des pertes de conscience et de mémoire » dont il a lui-même fait état le 26 mai 1998 auprès des enquêteurs.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Avant dire droit, décide de confier une mission d'expertise complémentaire au Dr Marc NAULAERTS;

Charge l'expert NAULAERTS de la mission d'expertise complémentaire suivante :

Mission d'expertise

1. Décrire l'état physique et psychique de Monsieur Mostafa B antérieurement au 27 octobre 1998 en tenant compte, notamment, des pièces médicales que Monsieur Mostafa E est tenu de lui communiquer au sujet du « traitement neurologique suite à des pertes de conscience et de mémoire » dont il a lui-même fait état le 26 mai 1998 auprès des enquêteurs;
2. Si nécessaire, compléter sa description des lésions que Monsieur Mostafa B a présentées le 27 octobre 1998 et postérieurement à cette date et préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur;
3. Dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'événement soudain survenu le 27 octobre 1998 et les lésions



ou leur aggravation survenues à cette date ou ultérieurement, hormis les lésions constatées par le Docteur Hendrickx le 10 novembre 1998;

4. Déterminer la, ou -en cas de rechute- les périodes pendant lesquelles Monsieur Mostafa B. a été totalement en incapacité de travailler en raison des lésions survenues ou aggravées du fait de l'événement soudain du 27 octobre 1998, étant entendu que l'incapacité temporaire de travail doit s'apprécier en fonction du travail de Monsieur Mostafa B. au moment de l'accident;
5. Donner son avis sur la date de consolidation des lésions;
6. Donner son avis, le cas échéant, sur le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de Monsieur Mostafa B. sur le marché général du travail :
 - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation fonctionnelle;
 - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenus impossibles ou pénibles à Monsieur Mostafa B. ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale, résultant des lésions décrites;
7. Donner son avis, le cas échéant, sur les frais pharmaceutiques, médicaux et d'hospitalisation et sur leur lien causal avec l'accident;
8. Dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence du renouvellement de ceux-ci.
9. Pour répondre aux questions 4 à 8, l'expert tiendra compte de toutes les lésions pour lesquelles tout lien causal, même partiel, avec l'accident du travail du 27 octobre 1998 ne peut être exclu; il prendra en tout cas en considération les lésions constatées par le Dr Hendrickx le 10 novembre 1998;

L'éventuel refus de la mission

À compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.



L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

Fixation de la première réunion d'expertise

Sauf refus de la mission, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise seront fixés par l'expert dans les 8 jours de la notification du présent arrêt.

La procédure ultérieure

Au plus tard lors de la première réunion d'expertise, les parties remettront à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents. Monsieur Mostafa B remettra notamment à l'expert tout document médical en sa possession ou qu'il est en mesure de se procurer au sujet du « traitement neurologique suite à des pertes de conscience et de mémoire » dont il a lui-même fait état le 26 mai 1998 auprès des enquêteurs.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

L'expert entendra les parties et réexaminera Monsieur Mostafa B

Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.

À la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un rapport provisoire.

Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations. Il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.

L'expert établira un rapport final qui sera motivé, daté et relatara la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité. La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* ».



L'original du rapport final sera déposé au greffe au plus tard dans les 6 mois à partir de la notification du présent arrêt.

Avec ce rapport, l'expert déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé. Cet état inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires par courrier recommandé aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Tous les 6 mois, l'expert devra adresser à la cour du travail, aux parties et aux conseils un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux.

Les frais et honoraires de l'expert

La provision est fixée à 1.000 euros.

La SA AG INSURANCE consignera cette provision au greffe dans les huit jours de la notification du présent arrêt. La provision de 1.000 euros peut être immédiatement libérée au profit de l'expert en vue de couvrir ses frais.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

Toutes ces demandes seront soumises au juge, qui rendra une décision motivée.

À l'issue de sa mission, l'expert établira et déposera au greffe l'état détaillé de ses frais et honoraires.

Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état.

PAGE 01-00000400439-0014-0016-01-01-4



Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours de son dépôt, l'état de frais et honoraires sera taxé par le juge au bas de la minute.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

Contestations et contrôle de l'expertise

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du 8 février 2016,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Madame F. BOUQUELLE, conseillère professionnelle siégeant seule,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

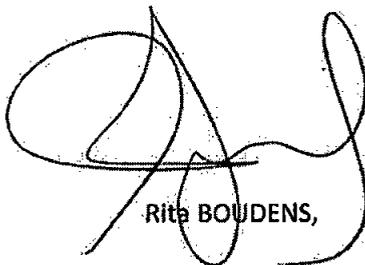
Fabienne BOUQUELLE, conseiller,
Olivier WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Rita BOUDENS, greffier



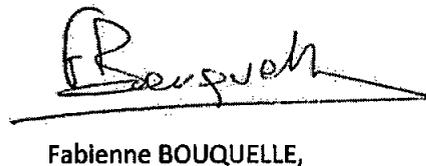
Olivier WILLOCX,



Viviane PIRLOT,



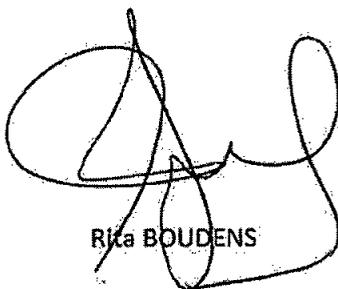
Rita BOUDENS,



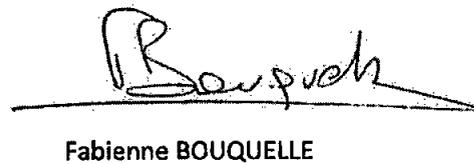
Fabienne BOUQUELLE,

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 mars 2016, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseiller,
Rita BOUDENS, greffier,



Rita BOUDENS



Fabienne BOUQUELLE

